cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Karine NABENESA, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Saint-Leu (La Réunion)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 18 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- les requêtes n° 2600526-2 et 2600526-2 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de La Réunion ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 70075 LRAR en date du 1er juin 2026 et ses réponses reçues les 18 juin 2026 et 23 juin 2026 ;
 - lettre n° 72121 LS en date du 17 juin 2026 ;
 - lettre n° 73799 LS en date du 7 juillet 2026 et sa réponse reçue le 10 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 49 149 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 39 496 euros et un montant de recettes déclarées de 40 401 euros dont 23 346 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de Mme Karine NABENESA, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 23 346 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 39 496 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 905 euros, soit 22 441 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 22 441 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 905 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Karine NABENESA, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 en dépenses à 39 496 euros
 en recettes à 40 401 euros
soit un excédent de 905 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 22 441 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : la candidate a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, la candidate devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY